

# **STATUTS**

## **Association Confrontation en Sciences du Langage**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Confrontation en Sciences du Langage (CONSCILA).

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser la réflexion scientifique sur les théories et méthodes en sciences du langage par des confrontations permanentes et directes des points de vue.

Ses membres sont rassemblés par le désir que des chercheurs ou chercheuses en sciences du langage, depuis leur compétence, leur spécialité ou leur questionnement particulier, échangent et débattent librement et sans exclusive théorique aucune, dans le souci constant de fonder la cohésion du champ sur le dialogue intellectuel et la réflexion critique.

Dans ce but, CONSCILA tient à son indépendance et à son autonomie et ne fonctionne que sur le budget que représentent les cotisations des adhérents. L'association n'est liée à aucune institution en particulier et ne se maintient que grâce à l'activité bénévole des enseignants et chercheurs qui s'y dévouent.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'Inspé de Paris (Sorbonne Université) 10, rue Molitor 75016 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de : Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne intéressée par les études dans le champ des sciences du langage, sans condition ni distinction.

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation une somme de :

- 10€ (doctorant)
- 20 € (membre actif)
- 30 € ou plus (membre bienfaiteur)

Ces cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association correspondent au montant des cotisations.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés, par voie directe ou par procuration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, selon les modalités de vote prévues à l'article 13.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, par voie directe ou par procuration.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil se fait à bulletin secret. Les noms des candidat.e.s auront éventuellement été communiqués à tous les membres de l'association avec l'ordre du jour.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un·e président·e ;
- 2) Un·e vice-président·e ;
- 3) Un·e secrétaire ;
- 4) Un·e trésorier;

5) Un·e administrateur/trice du site web.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 18 LIBERALITES :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021,



Pascale Delormas  
Présidente de l'association



Cristian Valdez  
Trésorier de l'association